

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0095 du 17/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0095, relative à la réalisation d'un projet de piste de luge sur la commune de Uvernet-Fours (04), déposée par la société TRAME LOISIRS, reçue le 15/04/2020 et considérée complète le 15/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste-en :

- un défrichement de 1 410 m²,
- l'installation d'une luge sur rail dite « 4 saisons »,
- la construction d'un local d'exploitation avec un quai d'embarquement et un de débarquement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier l'offre touristique de la station et de proposer une activité réalisable en toutes saisons ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle sur des parcelles déjà anthropisées,
- en zone d'aléa faible glissement de terrain, sur un terrain morainique,
- dans l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour,
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- respecter le calendrier des travaux en dehors de la période de reproduction de la faune et en dehors de la période d'hibernation des chiroptères, entre mi-août et fin octobre avec des conditions météorologiques favorables (absence de pluie et températures supérieures à 10 °C),
- réaliser le défrichage par un engin léger et compact et conduire les travaux de manière à minimiser l'impact sur le sol,
- réaliser la revégétalisation des surfaces terrassées le plus rapidement possible, de manière à limiter au maximum les risques d'érosion,
- gérer les circulations d'eaux superficielles afin de garantir la stabilité des ouvrages de terrassement,
- décaper la terre végétale existante et la stocker en merlon de faible épaisseur afin de ne pas asphyxier les micro-organismes, puis la décompacter et la régaler sur les surfaces à végétaliser,
- effectuer un repérage préalable des sites sensibles ou d'intérêts pour la biodiversité (arbres sains, dépérissant ou morts, présentant différents types de micro-habitats favorables à la faune : cavités, fentes/fissures, charpentières brisées, lierre...) avant toute intervention,
- abattre les arbres sensibles en conservant le houppier afin d'amortir la chute et les laisser au sol pendant 48 h avant tout billonnage, ébranchage et déplacement,
- protéger les zones de présence des lys martagons, à proximité des rails de montée, par la mise en place de rubalise afin d'éviter le passage répété ou l'entreposage de matériels qui pourraient atteindre le sol en profondeur et détruire les bulbes,
- replanter les plans de lys martagon impactés par le défrichage et la pose des rails de la luge, et faire piloter l'opération par un écologue afin d'identifier les plantes et documenter l'opération,
- faire intervenir le Parc national du Mercantour en début de chantier pour préciser les enjeux de conservation des espèces et refaire le tour du site avec les entreprises intervenantes ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de piste de luge situé sur la commune de Uvernet-Fours (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société TRAME LOISIRS.

Fait à Marseille, le 17/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)